

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux usages
résidentiels

Mars 2012

planía

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	5-1
ARTICLE 143	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE	5-1
SECTION 2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-1
ARTICLE 144	GÉNÉRALITÉS	5-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-6
ARTICLE 145	GÉNÉRALITÉS	5-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS	5-7
ARTICLE 146	GÉNÉRALITÉS	5-7
ARTICLE 147	NOMBRE AUTORISÉ	5-7
ARTICLE 148	IMPLANTATION	5-7
ARTICLE 149	DIMENSIONS	5-7
ARTICLE 150	SUPERFICIE	5-7
ARTICLE 151	ARCHITECTURE.....	5-8
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS	5-8
ARTICLE 152	GÉNÉRALITÉS	5-8
ARTICLE 153	NOMBRE AUTORISÉ	5-8
ARTICLE 154	IMPLANTATION	5-8
ARTICLE 155	DIMENSIONS	5-8
ARTICLE 156	SUPERFICIE	5-9
ARTICLE 157	ARCHITECTURE.....	5-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	5-9
ARTICLE 158	GÉNÉRALITÉS	5-9
ARTICLE 159	NOMBRE AUTORISÉ	5-9
ARTICLE 160	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 161	DIMENSIONS	5-9
ARTICLE 162	SUPERFICIE	5-10
ARTICLE 163	ARCHITECTURE.....	5-10
ARTICLE 164	SÉCURITÉ.....	5-10
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS	5-10
ARTICLE 165	GÉNÉRALITÉS	5-10
ARTICLE 166	NOMBRE AUTORISÉ	5-10
ARTICLE 167	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 168	DIMENSIONS	5-11
ARTICLE 169	SUPERFICIE	5-11
ARTICLE 170	ARCHITECTURE.....	5-11
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-11
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉS	5-11
ARTICLE 172	NOMBRE AUTORISÉ	5-11

ARTICLE 173	IMPLANTATION	5-12
ARTICLE 174	DIMENSION	5-12
ARTICLE 175	SUPERFICIE	5-12
ARTICLE 176	ARCHITECTURE.....	5-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-13
ARTICLE 177	GÉNÉRALITÉS	5-13
ARTICLE 178	NOMBRE AUTORISÉ	5-13
ARTICLE 179	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 180	DIMENSION	5-13
ARTICLE 181	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 182	ARCHITECTURE	5-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	5-14
ARTICLE 183	GÉNÉRALITÉS	5-14
ARTICLE 184	NOMBRE AUTORISÉ	5-14
ARTICLE 185	IMPLANTATION.....	5-14
ARTICLE 186	DIMENSIONS	5-14
ARTICLE 187	SUPERFICIE	5-15
ARTICLE 188	ARCHITECTURE.....	5-15
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	5-15
ARTICLE 189	GÉNÉRALITÉ	5-15
ARTICLE 190	NOMBRE AUTORISÉ	5-15
ARTICLE 191	IMPLANTATION	5-15
ARTICLE 192	DIMENSION	5-15
ARTICLE 193	SUPERFICIE	5-15
ARTICLE 194	ARCHITECTURE.....	5-16
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN.....	5-16
ARTICLE 195	GÉNÉRALITÉS	5-16
ARTICLE 196	NOMBRE AUTORISÉ	5-16
ARTICLE 197	IMPLANTATION	5-16
ARTICLE 198	DIMENSION	5-16
ARTICLE 199	SUPERFICIE	5-17
ARTICLE 200	ARCHITECTURE.....	5-17
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	5-17
ARTICLE 201	GÉNÉRALITÉS	5-17
ARTICLE 202	NOMBRE AUTORISÉ	5-17
ARTICLE 203	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 204	DIMENSION	5-17
ARTICLE 205	SUPERFICIE	5-18
ARTICLE 206	ARCHITECTURE.....	5-18
ARTICLE 207	ENVIRONNEMENT	5-18
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	5-18
ARTICLE 208	ABROGÉ.....	5-18
ARTICLE 209	ABROGÉ.....	5-18
ARTICLE 210	ABROGÉ.....	5-18
ARTICLE 211	ABROGÉ.....	5-18

ARTICLE 212	<i>ABROGÉ</i>	5-18
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES	5-19
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉ	5-19
ARTICLE 214	NOMBRE AUTORISÉ	5-19
ARTICLE 215	IMPLANTATION	5-19
ARTICLE 216	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	5-19
ARTICLE 217	ENVIRONNEMENT	5-21
ARTICLE 218	SÉCURITÉ	5-21
ARTICLE 219	CLÔTURE POUR PISCINE.....	5-21
ARTICLE 220	FILTRATION.....	5-21
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLATES-FORMES	5-22
ARTICLE 221	GÉNÉRALITÉ	5-22
ARTICLE 222	IMPLANTATION	5-22
ARTICLE 223	DIMENSION	5-22
ARTICLE 224	ABROGÉ.....	5-22
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	5-22
ARTICLE 225	GÉNÉRALITÉ	5-22
ARTICLE 226	NOMBRE AUTORISÉ	5-22
ARTICLE 227	IMPLANTATION	5-22
ARTICLE 228	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5-23
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS	5-23
ARTICLE 229	GÉNÉRALITÉ	5-23
ARTICLE 230	NOMBRE AUTORISÉ	5-23
ARTICLE 231	IMPLANTATION	5-23
ARTICLE 232	DIMENSION	5-23
ARTICLE 233	SUPERFICIE	5-23
ARTICLE 234	ARCHITECTURE.....	5-23
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-24
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-24
ARTICLE 235	GÉNÉRALITÉS	5-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-24
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉ	5-24
ARTICLE 237	IMPLANTATION	5-24
ARTICLE 238	ENVIRONNEMENT	5-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	5-25
ARTICLE 239	GÉNÉRALITÉ	5-25
ARTICLE 240	DIMENSIONS	5-25
ARTICLE 241	MATÉRIAUX	5-25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE	5-26
ARTICLE 242	GÉNÉRALITÉ	5-26
ARTICLE 243	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-26

ARTICLE 244	NOMBRE AUTORISÉ	5-26
ARTICLE 245	IMPLANTATION	5-26
ARTICLE 246	DIMENSIONS	5-26
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE	5-27
ARTICLE 247	GÉNÉRALITÉ	5-27
ARTICLE 248	ENDROITS AUTORISÉS	5-27
ARTICLE 249	NOMBRE AUTORISÉ	5-27
ARTICLE 250	IMPLANTATION	5-27
ARTICLE 251	DIMENSIONS	5-27
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....	5-28
ARTICLE 252	GÉNÉRALITÉ	5-28
ARTICLE 253	ENDROITS AUTORISÉS	5-28
ARTICLE 254	NOMBRE AUTORISÉ	5-28
ARTICLE 255	IMPLANTATION	5-28
ARTICLE 256	DIMENSIONS	5-28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	5-28
ARTICLE 257	GÉNÉRALITÉ	5-28
ARTICLE 258	ENDROITS AUTORISÉS	5-29
ARTICLE 259	NOMBRE AUTORISÉ	5-29
ARTICLE 260	IMPLANTATION	5-29
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	5-29
ARTICLE 261	GÉNÉRALITÉ	5-29
ARTICLE 262	NOMBRE AUTORISÉ	5-29
ARTICLE 263	IMPLANTATION	5-29
ARTICLE 264	DIMENSION	5-29
ARTICLE 265	CAPACITÉ	5-30
ARTICLE 266	ENVIRONNEMENT	5-30
ARTICLE 267	DISPOSITION DIVERSE	5-30
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	5-30
ARTICLE 268	GÉNÉRALITÉ	5-30
ARTICLE 269	NOMBRE AUTORISÉ	5-30
ARTICLE 270	DIMENSION	5-30
ARTICLE 271	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX	5-30
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	5-31
ARTICLE 272	GÉNÉRALITÉS	5-31
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	5-31
ARTICLE 273	GÉNÉRALITÉ	5-31
ARTICLE 274	ENDROITS AUTORISÉS	5-31
ARTICLE 275	NOMBRE AUTORISÉ	5-32

ARTICLE 276	IMPLANTATION	5-32
ARTICLE 277	DIMENSION	5-32
ARTICLE 278	SUPERFICIE	5-32
ARTICLE 279	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-32
ARTICLE 280	ARCHITECTURE	5-32
ARTICLE 281	ENVIRONNEMENT	5-32
ARTICLE 282	SÉCURITÉ	5-32
ARTICLE 283	DISPOSITIONS DIVERSES	5-33
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	5-33
ARTICLE 284	GÉNÉRALITÉ	5-33
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DÉBARRAS	5-33
ARTICLE 285	GÉNÉRALITÉS	5-33
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-34
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-34
ARTICLE 286	GÉNÉRALITÉS	5-34
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	5-35
ARTICLE 287	GÉNÉRALITÉ	5-35
ARTICLE 288	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES.....	5-36
ARTICLE 289	STATIONNEMENT.....	5-37
ARTICLE 290	AFFICHAGE.....	5-37
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-37
ARTICLE 291	GÉNÉRALITÉS	5-37
ARTICLE 292	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-37
ARTICLE 293	CLÔTURE.....	5-37
ARTICLE 294	AFFICHAGE.....	5-37
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL	5-38
ARTICLE 295	GÉNÉRALITÉ	5-38
ARTICLE 296	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-38
ARTICLE 297	AFFICHAGE.....	5-38
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET DE TYPE BIGÉNÉRATION.....	5-38
ARTICLE 298	GÉNÉRALITÉS	5-38
ARTICLE 299	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-39
ARTICLE 300	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-39
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	5-39
ARTICLE 301	GÉNÉRALITÉS	5-39
ARTICLE 302	NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE.....	5-39
ARTICLE 303	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-39
ARTICLE 304	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-40
ARTICLE 305	CONTRAT SOCIAL	5-40

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	5-40
ARTICLE 306	GÉNÉRALITÉ	5-40
ARTICLE 307	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	5-40
ARTICLE 308	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-40
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	5-41
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	5-41
ARTICLE 309	GÉNÉRALITÉS	5-41
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-41
ARTICLE 310	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT	5-41
ARTICLE 311	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-42
ARTICLE 312	NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT.....	5-42
ARTICLE 313	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	5-42
ARTICLE 314	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	5-42
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	5-43
ARTICLE 315	GÉNÉRALITÉS	5-43
ARTICLE 316	NOMBRE AUTORISÉ	5-43
ARTICLE 317	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217	5-43
ARTICLE 318	IMPLANTATION	5-44
ARTICLE 319	DIMENSIONS	5-44
ARTICLE 320	SÉCURITÉ.....	5-46
ARTICLE 321	ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE.....	5-47
ARTICLE 322	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	5-47
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	5-48
ARTICLE 323	PAVAGE	5-48
ARTICLE 324	BORDURES	5-48
ARTICLE 325	DRAINAGE	5-48
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	5-49
ARTICLE 326	GÉNÉRALITÉS	5-49
ARTICLE 327	MODE D'ÉCLAIRAGE	5-49
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-49
ARTICLE 328	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	5-49
ARTICLE 329	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	5-49
ARTICLE 330	AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES	5-50
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-51

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-51
ARTICLE 331	GÉNÉRALITÉS	5-51
ARTICLE 332	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-51
ARTICLE 333	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	5-52
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	5-52
ARTICLE 334	GÉNÉRALITÉS	5-52
ARTICLE 335	OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION	5-52
ARTICLE 336	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	5-53
ARTICLE 337	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	5-53
ARTICLE 338	TYPE D'ARBRES REQUIS	5-53
ARTICLE 339	REMPLACEMENT DES ARBRES.....	5-53
ARTICLE 340	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	5-54
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-54
ARTICLE 341	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-54
ARTICLE 342	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-54
ARTICLE 343	PROCÉDURE	5-54
ARTICLE 344	ÉTAT DES RUES	5-54
ARTICLE 345	DÉLAI	5-55
ARTICLE 346	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-55
ARTICLE 347	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	5-55
ARTICLE 348	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	5-55
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT	5-55
ARTICLE 349	GÉNÉRALITÉ	5-55
ARTICLE 350	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	5-55
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	5-56
ARTICLE 351	GÉNÉRALITÉ	5-56
ARTICLE 352	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	5-56
ARTICLE 353	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	5-56
ARTICLE 354	AMÉNAGEMENT.....	5-56
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	5-57
ARTICLE 355	GÉNÉRALITÉS	5-57
ARTICLE 356	LOCALISATION	5-57
ARTICLE 357	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-57
ARTICLE 358	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-57
ARTICLE 359	ENVIRONNEMENT	5-58
ARTICLE 360	SÉCURITÉ.....	5-58
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	5-58

ARTICLE 361	GÉNÉRALITÉ	5-58
ARTICLE 362	DIMENSIONS	5-58
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS	5-60
ARTICLE 363	GÉNÉRALITÉ	5-60
ARTICLE 364	IMPLANTATION	5-60
ARTICLE 365	DIMENSION	5-60
ARTICLE 366	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-60
ARTICLE 367	TOILE PARE-BRISE	5-60
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	5-60
ARTICLE 368	GÉNÉRALITÉ	5-60
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	5-60
ARTICLE 369	IMPLANTATION	5-60
ARTICLE 370	DIMENSION	5-61
ARTICLE 371	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-61
ARTICLE 372	ENVIRONNEMENT	5-61
SOUS-SECTION 11	DISPOSITION RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	5-61
ARTICLE 373	GÉNÉRALITÉ	5-61
ARTICLE 374	IMPLANTATION	5-61
ARTICLE 375	DIMENSIONS	5-62
ARTICLE 376	SÉCURITÉ.....	5-62
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	5-62
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	5-62
ARTICLE 377	GÉNÉRALITÉ	5-62
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	5-63
ARTICLE 378	GÉNÉRALITÉS	5-63
ARTICLE 379	QUANTITÉ AUTORISÉE	5-63
ARTICLE 380	IMPLANTATION	5-63
ARTICLE 381	DIMENSIONS	5-63
ARTICLE 382	SÉCURITÉ.....	5-63
ARTICLE 383	ENVIRONNEMENT	5-63
SECTION 10	LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX	5-64
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX.....	5-64
ARTICLE 384	GÉNÉRALITÉS	5-64
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	5-64
ARTICLE 385	GÉNÉRALITÉS	5-64
SECTION 11	LES MAISONS MOBILES	5-65
ARTICLE 386	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE.....	5-65
ARTICLE 387	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU.....	5-65
ARTICLE 388	ARCHITECTURE.....	5-65

ARTICLE 389	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION.....	5-65
-------------	--------------------------------	------

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

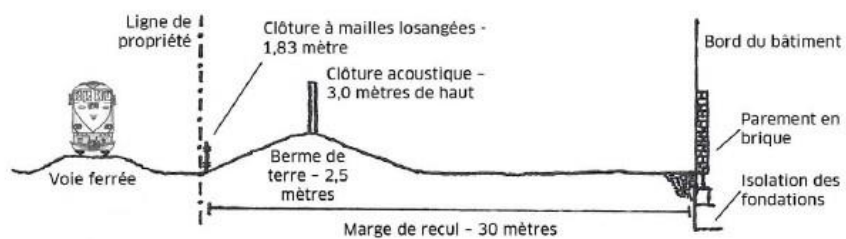
ARTICLE 143 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente :

- 1) à une voie ferrée principale, la marge doit être d'au moins trente (30) mètres;
- 2) à une voie ferrée secondaire ou à un embranchement, la marge doit être d'au moins quinze (15) mètres.

Cette distance est calculée à partir de la ligne de propriété commune jusqu'à la paroi du bâtiment.

La construction de bermes (levées de terre) est autorisée. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Dans ce cas, la hauteur minimale des bermes est de 2,5 mètres.



(replacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 144 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Constructions accessoires	1. Garage privé	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'autos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Serre domestique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Pergola	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Pavillon de bain	non	non	non	<i>oui</i>
	8. Abri pour animaux	non	non	non	<i>oui</i>
	9. Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Foyer, four et barbecue fixe	non	non	non	<i>oui</i>
	11. Chambre froide - Empiètement dans la marge minimale prescrite	<i>oui</i> 2,5 m	<i>oui</i> -	<i>oui</i> -	<i>oui</i> -
	12. Piscine, plateforme et accessoires - Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-16, art. 3 (modifié le 2 juillet 2015)</i>	Non -	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m
	13. Spa	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Sauna	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Terrain de tennis privé - Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	<i>oui</i> 3 m	<i>oui</i> 3 m	<i>oui</i> 3 m
	16. Perron et galerie - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art.5 (modifié le 30 mars 2015) et 401-16, art. 3 (modifié le 2 juillet 2015)</i>	<i>oui</i> 2 m -	<i>oui</i> 2 m 1,5 m	<i>oui</i> 2 m 1,5 m	<i>oui</i> - 1.5 m (0m de la ligne latérale formant le prolongement d'un mur mitoyen)
	17. Balcon - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art. 5 (modifié le 30 mars 2015)</i>	<i>oui</i> 2 m -	<i>oui</i> 2 m 1,5 m	<i>oui</i> 2 m 1,5 m	<i>oui</i> 2 m 1.5 m

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	18. Patio et terrasse - Distance minimale d'une ligne de terrain* <i>Modifié par le règlement no. 401-01, art.5 (modifié le 4 février 2013) et 401-16, art. 3 (modifié le 2 juillet 2015)</i>	Non -	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m (0m de la ligne latérale formant le prolongement d'un mur mitoyen)
	18.1 Plate-forme <i>Modifié par le règlement 401-20, art.2, en vigueur dès le 7 septembre 2016</i>	Non	Oui	Oui	Oui
	19. Véranda - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale d'une ligne de terrain - Saillie maximale avec le bâtiment principal <i>(modifié par le règlement 401-20, art.2 en vigueur dès le 7 septembre 2016)</i>	non -	oui 1,5 m 2 m 2,5 m	oui 1,5 m 1,5 m 4,5 m	oui 1,5 m 1,5 m 4,5m
	20. Auvent, marquise et avant-toit - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art. 5 (modifié le 30 mars 2015)</i>	oui 2 m -	oui 2 m 1,5 m	oui 2 m 1,5 m	oui 2 m 1,5 m
	21. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui
Équipements accessoires	22. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	non	non	non	oui
	23. Antenne	non	non	oui	oui
	24. Accessoires en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	oui	oui	oui	oui
	25. Capteur énergétique	oui	oui	oui	oui
	26. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui	oui
	27. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	28. Équipement de jeux extérieurs Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	29. Éolienne	non	non	non	non
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	30. Abri d'autos temporaire	oui	oui	oui	oui
	31. Tambour - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	32. Clôture à neige	oui	oui	oui	oui
	33. Vente débarras	oui	oui	oui	oui
Aménagement de terrain, aire de stationnement et entreposage extérieur	34. Aire de stationnement -Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art. 5 (modifié le 30 mars 2015)</i>	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	35. Allée et accès menant à une aire de stationnement -Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art. 5 (modifié le 30 mars 2015)</i> <i>Modifié par le règlement 401-20, art.2, en vigueur dès le 7 septembre 2016</i>	oui 1 m (ne s'applique pas à l'entrée charretière)	oui 1 m (ne s'applique pas à l'entrée charretière)	oui 1m	oui 1m
	36. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
	37. Potager	non	oui	oui	oui
	38. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
	39. Muret ornemental et de soutènement	oui	oui	oui	oui
	40. Muret attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	41. Entreposage extérieur du bois de chauffage	non	non	oui	oui
	42. Stationnement d'un véhicule commercial	non ⁽¹⁾	non ⁽¹⁾	non ⁽¹⁾	non ⁽¹⁾
	43. Remisage d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation	non	oui	oui	oui

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Éléments architecturaux du bâtiment principal	44. Corniche - Saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	45. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale d'une ligne de terrain <i>Modifié par le règlement no. 401-15, art. 5 (modifié le 30 mars 2015)</i>	oui 2 m 2 m	oui 2 m 1,5 m	oui 2 m 1,5 m	oui 2 m 1,5 m
	46. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	non	non	oui
	47. Fenêtre en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
	48. Mur en porte-à-faux - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne de terrain - Proportion maximale par rapport à la largeur minimale du bâtiment prescrite à la grille des usages et des normes <i>Modifié par le règlement 401-20, art.2, en vigueur dès le 7 septembre 2016</i>	oui 0,6 m 1,5 m ou marge avant de la grille 60 % -	oui 0,6 m 1,5m -	oui 0,6 m 1,5m -	oui 0,6 m 4m -
	Affichage	49. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non

⁽¹⁾ Malgré toute disposition à ce contraire, tout véhicule commercial respectant les dispositions de la section relative au stationnement de véhicules commerciaux du présent chapitre peut être stationné dans une aire de stationnement existante dans la cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière.
Modifié par le règlement no. 401-16, art. 3. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 145 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
- 6) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une construction accessoire;
- 8) toute construction accessoire ne peut être reliée ou superposée à une autre construction accessoire;
- 9) la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain. Lorsqu'un garage est intégré ou adossé au bâtiment principal, la superficie dudit garage n'est pas comptabilisée;
- 10) aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) », isolées et jumelées.

Le garage ne peut servir qu'à ranger des véhicules automobiles à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les garages privés isolés sont prohibés.

ARTICLE 147 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé pour les terrains dont la superficie est de 650 mètres carrés ou plus à la condition qu'il n'y ait pas d'autres garages (quel que soit le type) sur le même terrain.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 6. Entré en vigueur le 4 février 2013.

ARTICLE 148 IMPLANTATION

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans la marge avant ou la marge avant secondaire;
Modifié par le règlement no. 401-01, art. 7. Entré en vigueur le 4 février 2013.
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière.

ARTICLE 149 DIMENSIONS

Un garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal sans jamais excéder 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) la hauteur maximal hors-tout est fixée à 6,1 mètres, sans toutefois excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

ARTICLE 150 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée selon les dispositions prescrites au tableau suivant :

Tableau de la superficie du garage autorisée, selon la superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE DU GARAGE
Moins de 929 m ²	61,5 m ²
De 930 m ² à 1858 m ²	75 m ²
De 1859 m ² à 2787 m ²	80 m ²
De 2787 m ² à 4645 m ²	90 m ²
Plus de 4646 m ²	95 m ²

ARTICLE 151

ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé isolé doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 152

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « Maison mobile (H-6) ».

Le garage ne peut servir qu'à ranger des véhicules automobiles à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 153

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas d'autres garages (quel que soit le type) sur le même terrain.

ARTICLE 154

IMPLANTATION

Un garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 155

DIMENSIONS

Un garage privé attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;

- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) la hauteur doit être inférieure d'un (1) mètre par rapport au bâtiment principal.

ARTICLE 156 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. Cette superficie est fixée à 60% en zone agricole.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 8. Entré en vigueur le 4 février 2013.

ARTICLE 157 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé attenant doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé attenant doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 158 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « Maison mobile (H-6) ».

Le garage ne peut servir qu'à ranger des véhicules automobiles à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 159 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas d'autres garages (quel que soit le type) sur le même terrain.

ARTICLE 160 IMPLANTATION

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 161 DIMENSIONS

Un garage privé attenant ou intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) la hauteur doit être la même que le bâtiment principal.

ARTICLE 162 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. Cette superficie est fixée à 60% en zone agricole.

Modifié par le règlement 401-20, art.3, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 163 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé intégré doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé intégré doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

ARTICLE 164 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) ».

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 165 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) » et « Trifamiliale (H-3) ».

Un abri d'autos doit être adossé à un mur latéral d'un bâtiment principal ou d'un garage privé adossé et ce, sur toute la longueur du mur.

Un abri d'autos ne peut être détaché du bâtiment principal.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 9. Entré en vigueur le 4 février 2013.

L'abri d'autos ne peut servir qu'à ranger des véhicules automobiles à usage domestique.

ARTICLE 166 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos est autorisé par terrain.

ARTICLE 167 IMPLANTATION

Un abri d'autos doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une des marges;
- 2) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale, sauf pour un garage privé attenant, lorsque l'abri d'autos est attenant à celui-ci;

ARTICLE 168 DIMENSIONS

Un abri d'autos est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) La largeur totale (avec un garage attenant, s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal sans jamais excéder 7,5m;
- 2) La hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.»

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 6. Entré en vigueur le 30 mars 2015

ARTICLE 169 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'autos attenant est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans ne jamais excéder une superficie de 50 mètres carrés.

ARTICLE 170 ARCHITECTURE

- 1) Les plans verticaux d'un abri d'autos doivent être ouverts sur au moins deux côtés dans une proportion minimale de 50 %, le troisième étant l'accès.
- 2) Un abri d'autos doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou avec un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal.
- 3) Les matériaux de revêtement du toit de l'abri d'auto doivent être les mêmes que ceux du bâtiment auquel il est rattaché.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 172 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée par terrain.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage de la classe d'usage « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », deux remises sont autorisées par terrain.

Dans le cas d'une construction unifamiliale (H-1) jumelée ou contiguë en formule condo, une remise est autorisée par logement.

Dans le cas où la copropriété est définie par un droit d'usage exclusif au lieu d'un lot distinct, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges.

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 7. Entré en vigueur le 30 mars 2015

ARTICLE 173

IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenante;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 3) 0,61 mètre d'une ligne de terrain, si la remise est située dans la cour arrière;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.
- 5) *Abrogé*
- 6) *Abrogé*

Une remise attenante au bâtiment principal située en cour arrière n'est pas assujettie au respect des dispositions du paragraphe 4) du 1^{er} alinéa, si la remise est située sur un patio ou une terrasse ou y est rattaché.

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 7. Entré en vigueur le 30 mars 2015

Modifié par le règlement 401-20, art.4, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 174

DIMENSION

Une remise doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 2) 4,6 mètres, dans le cas d'une remise située sur un terrain ayant une superficie de 2 400 mètres carrés ou plus, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 175

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 22,3 mètres carrés dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) et « Maison mobile (H-6) »;
- 2) 5,6 mètres carrés par unité de logement dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », sans toutefois excéder une superficie de 40 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une remise dans le cas d'un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » situé sur un terrain de plus de 2 000 mètres carrés est fixée à 40 mètres carrés.

De plus, dans le cas d'un terrain comportant une piscine creusée, la superficie prescrite pour une remise peut être jumelée à celle prescrite au présent règlement pour un pavillon de bain, à la condition de ne former qu'un seul bâtiment et que la superficie totale de celui-ci n'excède pas 40 mètres carrés. Dans ce cas, aucune remise additionnelle ne peut être autorisée.

ARTICLE 176 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 177 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, jumelée et contiguë.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 178 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 179 IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre du bâtiment principal, à moins d'y être attenante;
- 2) 2 mètres d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire;
- 3) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire ;
- 4) *Abrogé*;
- 5) *Abrogé*.

Modifié par le règlement 401-20, art.5, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 180 DIMENSION

Une serre domestique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 3 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 181 SUPERFICIE

- 1) La superficie maximale d'une serre domestique correspond à la plus petite surface du calcul suivant : soit 5% de la superficie du terrain ou 25 mètres carrés

ARTICLE 182 ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 183 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.
- 3) *Abrogé.*

Modifié par le règlement 401-20, art.6, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 184 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 185 IMPLANTATION

Une pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, à moins d'y être adossé.
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans la marge avant secondaire.

Toute pergola peut être implantée sur un patio ou sur une terrasse, dans le cas où les normes d'implantation du patio ou de terrasse diffèrent de celles d'une pergola, les normes du patio ou d'une terrasse ont préséance. »

Modifié par le règlement 401-20, art.7, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 186 DIMENSIONS

Une pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 4,5 mètres;
- 2) la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 187 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une pergola est fixée à :

- 1) 25 mètres carrés.

ARTICLE 188 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- 1) le bois;
- 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- 3) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 189 GÉNÉRALITÉ

Seuls les pavillons isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 190 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 191 IMPLANTATION

Un pavillon pour un usage résidentiel doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire;
- 3) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire.

Modifié par le règlement 401-20, art. 8, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 192 DIMENSION

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4,6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 193 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon est fixée à :

- 1) 25 mètres carrés.

ARTICLE 194 ARCHITECTURE

- 1) Le pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- 2) Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, vitrée, ajourée ou fermée par des moustiquaires.
- 3) Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

ARTICLE 195 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons de bain isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) » et « Trifamiliale (H-3) ».

Un pavillon de bain est autorisé comme construction accessoire uniquement sur les terrains où une piscine creusée est existante.

ARTICLE 196 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain.

ARTICLE 197 IMPLANTATION

Un pavillon de bain doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,2 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 3) 1,5 mètres d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire.

Modifié par le règlement 401-20, art.9, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 198 DIMENSION

Un pavillon de bain doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 2) 4,6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, lorsque celui-ci est situé sur un terrain de plus de 2 000 mètres carrés.

ARTICLE 199 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon de bain est fixée à :

- 1) 25 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain comportant une piscine creusée, la superficie prescrite pour un pavillon de bain peut être jumelée à celle prescrite au présent règlement pour une remise, à la condition de ne former qu'un seul bâtiment et que la superficie totale de celui-ci n'excède pas 40 mètres carrés. Dans ce cas, aucun pavillon de bain ne peut être autorisé.

ARTICLE 200 ARCHITECTURE

Le pavillon de bain doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon de bain.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », sauf pour la classe d'usage « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », pour laquelle un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est obligatoire.

ARTICLE 202 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est autorisé par terrain.

ARTICLE 203 IMPLANTATION

Un abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 204 DIMENSION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres.

ARTICLE 205 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 206 ARCHITECTURE

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité ou torréfié;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

- 2) Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

- 3) L'abri ou l'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 207 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 208 *ABROGÉ*

ARTICLE 209 *ABROGÉ*

ARTICLE 210 *ABROGÉ*

ARTICLE 211 *ABROGÉ*

ARTICLE 212 *ABROGÉ*

Modifié par le règlement 401-20, art. 10, en vigueur dès le 7 septembre 2016

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 214 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine et un seul bain à remous (spa) sont autorisés par terrain.

Dans le cas d'une construction unifamiliale (H-1) jumelée ou contiguë en formule condo, une seule piscine et un spa sont autorisés par logement. La piscine ou spa devra respecter toutes les dispositions applicables.

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 8. Entré en vigueur le 7 avril 2015

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

ARTICLE 215 IMPLANTATION

1) Toute piscine doit être située de façon à ce que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :

d) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

e) 2 mètres du bâtiment principal;

f) 1,2 mètre d'une clôture;

g) 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire autre qu'un tremplin, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, un système de filtration, un chauffe-eau, une promenade, une terrasse, une galerie, une plate-forme ou un patio donnant accès à la piscine.

2) Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble.

3) Dans le cas des propriétés jumelées ou contiguës en formule condo, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges.

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 8. Entré en vigueur le 30 mars 2015

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

ARTICLE 216 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2) Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

3) Une enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Lorsque le mur possède une ouverture, l'accès direct depuis ce mur à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine.

Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.

- 4) Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
 - 5) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moins d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c) à partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - 6) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

 - a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
 - c) dans une remise.
 7. Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - dalles de patio;
 - pavé autobloquant;
-

- béton architectural;
- autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
- fleurs, plantes, arbustes.

8. Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, etc.) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 217 ENVIRONNEMENT

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 218 SÉCURITÉ

- 1) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 2) Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.
- 3) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
- 4) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 5) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

ARTICLE 219 CLÔTURE POUR PISCINE

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
- 3) La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,20 mètre;
- 4) La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

ARTICLE 220 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée

par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLATES-FORMES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉ

Les plates-formes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages habitation.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 222 IMPLANTATION

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 2) 3 mètres d'une ligne avant de terrain.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 223 DIMENSION

Toute plate-forme, incluant le garde-corps, doit respecter une hauteur maximale, calculée à partir du niveau du sol, de 2,5 mètres.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 224 Abrogé.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 4. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 225 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 226 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 227 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne avant secondaire de terrain;
- 2) 1,2 mètre d'une piscine;
- 3) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 5. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 228 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture telle que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉ

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée, jumelée et contiguë, « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) ».

ARTICLE 230 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 231 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire,
- 3) 1,5 mètre de toute ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire;

Modifié par le règlement 401-20, art. 11, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 232 DIMENSION

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4 mètres.

ARTICLE 233 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un sauna fermé isolé est fixée à :

- 1) 10 mètres carrés.

ARTICLE 234 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un sauna.

Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 237 IMPLANTATION

- 1) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1,2 mètre d'une ligne de terrain;
 - b) 1 mètre d'une piscine.
- 2) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
 - a) doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur;
 - b) peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5);
 - c) ne doit pas être installé sur le toit d'une construction accessoire.

- d) ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal, sauf sur un toit plat et installé de sorte à ne pas être visible de la rue.

*Modifié par le règlement no. 401-16, art. 6. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.
Modifié par le règlement 401-20, art. 12, en vigueur dès le 7 septembre 2016*

ARTICLE 238 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) ».

Les cordes à linge et les poteaux sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance de 1,5 mètres des lignes de terrain.

ARTICLE 240 DIMENSIONS

Un poteau servant à suspendre une corde à linge doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres.

Un poteau servant à suspendre une corde à linge doit respecter un diamètre maximal de :

- 1) 0,3 mètre.

ARTICLE 241 MATÉRIAUX

Les poteaux doivent être en bois ou en métal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE

ARTICLE 242 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 243 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale.
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 244 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisée par terrain. Une seconde antenne est autorisée à la condition que celle-ci soit fixée sur le même support que la première antenne.

ARTICLE 245 IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 246 DIMENSIONS

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE

ARTICLE 247 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 248 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière;
- 2) dans la moitié arrière de la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doivent être installées au sol uniquement.

ARTICLE 249 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre est autorisée par terrain.

ARTICLE 250 IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans une cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

L'antenne doit être implantée de façon à ce qu'il y ait un dégagement maximal de 1 mètre entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus bas de la parabole de l'antenne.

ARTICLE 251 DIMENSIONS

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit être d'un diamètre maximal de :

- 1) 3 mètres.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) ».

ARTICLE 253 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 254 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 255 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour latérale;
- 4) 1,2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 256 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 257 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 258 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 259 NOMBRE AUTORISÉ

Deux capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

- 1) 1 sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction;
- 2) 1 sur le terrain.

ARTICLE 260 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit du bâtiment;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, à moins que le système de capteurs énergétiques soit fixé sur le toit de la construction ou de l'équipement accessoire.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 261 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 262 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux réservoirs ou bonbonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 263 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 264 DIMENSION

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1,5 mètre.

ARTICLE 265

CAPACITÉ

Le réservoir ne pourra contenir plus de 420 livres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 11.

Modifié par le règlement no. 401-15, art. 9. Entré en vigueur le 30 mars 2015.

ARTICLE 266

ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 267

DISPOSITION DIVERSE

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 268

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 269

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 270

DIMENSION

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 271

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 272 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal du groupe « Habitation (H) » :
 - a) les abris d'autos temporaires;
 - b) les clôtures à neige;
 - c) les ventes débarras.
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
- 4) Un véhicule usagé peut être exposé de façon temporaire dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
 - b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
 - c) sur un même terrain, un maximum de 1 véhicule peut être exposé;
 - d) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

Modifié par le règlement no. 401-16, art. 7. Entré en vigueur le 2 juillet 2015

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 273 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) ».

ARTICLE 274 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 275 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 276 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de

- 1) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 277 DIMENSION

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 278 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un abri d'autos temporaire est fixée à :

- 1) 30 mètres carrés.

ARTICLE 279 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.

ARTICLE 280 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- 2) la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être d'une couleur uniforme.

ARTICLE 281 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 282 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 283 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Un abri d'autos temporaire ne doit pas comporter de système de chauffage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 284 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DÉBARRAS

ARTICLE 285 GÉNÉRALITÉS

Les ventes débarras sont autorisées, à titre d'usage temporaire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) » et « Maison mobile (H-6) » et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de 2 ventes débarras par bâtiment, par année de calendrier;
- 2) la vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- 3) la vente ne doit pas durer plus de 2 jours, sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer 3 jours;
- 4) toute affiche hors du terrain est prohibée;
- 5) la vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- 6) l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes débarras communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé, ni dans le nombre de jours que peut durer la vente débarras. Toute vente débarras ayant lieu le jour de l'activité de ventes débarras communautaires doit être inscrite à cette activité.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » :
 - a) les activités commerciales identifiées à la présente section;
 - b) un service de garde en milieu familial;
 - c) une résidence d'accueil;
 - d) une famille d'accueil;
 - e) un logement supplémentaire;
 - f) une maison bigénérationnelle;
 - g) une résidence privée pour personnes âgées autonomes, sous réserve du respect des conditions prescrites au règlement sur les usages conditionnels;
 - h) la location de chambres.
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Habitation (H) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) un usage complémentaire doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous sol d'un bâtiment;
- 4) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, moins de 35 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire, sans excéder 30 mètres carrés;
- 5) tout usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans toute autre construction accessoire, à l'exception d'un garage privé isolé;
- 7) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 8) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 9) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 10) tout usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » doit être exercé par l'occupant principal du

bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peuvent y travailler sauf à dans le cas des activités de la sous-section intitulée « Dispositions relatives aux activités commerciales ».

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 12. Entré en vigueur le 4 février 2013.

- 11) l'usage n'entraîne pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale en charge;
- 12) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée pour les fins d'un usage complémentaire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 287 GÉNÉRALITÉ

Une activité commerciale est autorisée, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) » et « Maison mobile (H-6) ».

Une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par résidence.

- 1) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal;
- 2) l'activité peut être exercée que par une seule personne résidante ou occupant la résidence;
- 3) une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile;
- 4) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin;
- 1) aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location;
- 2) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucun vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 3) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 4) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni aucune activité extérieure;
- 5) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera pas les habitations limitrophes. De plus, il ne doit y avoir en aucun temps aucune présence ni utilisation de matières dangereuses ou explosives;
- 6) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale isolée ou maison mobile);
- 7) la superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale isolée l'espace requis pour exercer le travail à domicile est fixée à trente-cinq (35) mètres carrés;

- 8) aucune activité de restauration ou de divertissement n'est permise;
- 9) aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage complémentaire à l'habitation.

ARTICLE 288

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages mentionnés à l'article qui précède :

- 1) Atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698);
- 2) Atelier d'artisan du bois (2798);
- 3) Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques (3698);
- 4) Agence et courtier d'assurances (6141);
- 5) Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois (6155);
- 6) Service photographique (incluant les services commerciaux) (622);
- 7) Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);
- 8) Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392);
- 9) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511);
- 10) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512);
- 11) Service d'avocats (6521);
- 12) Service de notaires (6522);
- 13) Service de chiropratique (6571);
- 14) Service d'architecture (6591);
- 15) Service de génie (6592);
- 16) Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594);
- 17) Service d'arpenteurs-géomètres (6596);
- 18) Service d'urbanisme et de l'environnement (6597);
- 19) Atelier d'artiste (5948);
- 20) Service de soins thérapeutiques (657).

*Modifié par le règlement no. 401-15, art. 10. Entré en vigueur le 30 mars 2016.
Modifié par le règlement 401-20, art. 13, en vigueur dès le 7 septembre 2016*

ARTICLE 289 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.

ARTICLE 290 AFFICHAGE

Aucune enseigne n'est autorisée pour ces types d'activités commerciales.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 13. Entré en vigueur le 4 février 2013.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 291 GÉNÉRALITÉS

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) » et « Maison mobile (H-6) ».

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S.-4.1.1).

ARTICLE 292 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Les dispositions sur la superficie maximale pour les usages relatifs aux activités commerciales à titre d'usage complémentaire (sous-section 2 de la section 6 du présent chapitre) ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial.

Modifié par le règlement 401-20, art. 14, en vigueur dès le 7 septembre 2016.

ARTICLE 293 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre, à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 294 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées, à titre d'activité complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) » et « Maison mobile (H-6) ».

ARTICLE 296 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

Les dispositions sur la superficie maximale pour les usages relatifs aux activités commerciales à titre d'usage complémentaire (sous-section 2 de la section 6 du présent chapitre) ne s'appliquent pas aux résidences d'accueil et familles d'accueil.

Modifié par le règlement 401-20, art. 15, en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 297 AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET DE TYPE BIGÉNÉRATION

ARTICLE 298 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les logements supplémentaires et de type bigénération sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée;
- 2) Un seul logement supplémentaire ou de type bigénération est autorisé par habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée;
- 3) Un terrain doit avoir une superficie minimale de 557 mètres carrés afin de pouvoir aménager un logement supplémentaire;
- 4) Dans un bâtiment où il est permis d'aménager un logement supplémentaire et un logement de type bigénération, au moins un des deux logements doit être occupé par le propriétaire dudit bâtiment;
- 5) Une adresse civique supplémentaire est autorisée.

ARTICLE 299 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Un logement supplémentaire et de type bigénération peut être localisé au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- 2) La superficie de plancher d'un logement supplémentaire ou de type bigénération est fixée à un minimum de 30 mètres carrés et à un maximum de 93 mètres carrés sans toutefois être supérieure à 50 % de la superficie totale de plancher bâtiment principal, incluant le sous-sol;
- 3) L'aménagement d'une entrée commune avec le logement principal est autorisé, en plus de disposer d'une entrée indépendante du logement principal (élévation latérale ou arrière). Ils doivent être pourvus d'une issue distincte, conformément aux dispositions du CNB.

ARTICLE 300 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Une case de stationnement distincte est exigée pour un logement supplémentaire;
- 2) L'intégration d'un logement doit se faire en conservant les mêmes caractéristiques que celles du bâtiment principal de sorte à créer un ensemble résidentiel homogène;
- 3) Aucune porte additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment;
- 4) La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur doivent être de nature similaire au bâtiment principal;
- 5) Le bâtiment principal doit comporter une seule entrée de service pour les deux logements;
- 6) Aucune construction et/ou équipement accessoire supplémentaire n'est autorisé;
- 7) Aucune corde à linge supplémentaire ne peut être aménagée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

ARTICLE 302 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 303 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au

sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

- 2) En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.
- 3) Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
- 4) Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 304 **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX**

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 305 **CONTRAT SOCIAL**

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC Kateri pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 306 **GÉNÉRALITÉ**

La location de chambres est autorisée, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée et jumelée.

ARTICLE 307 **NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS**

Un maximum de deux chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 308 **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale.

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 309 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) l'aire de stationnement pour une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases.
- 9) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 310 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations des classes d'usage « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », les cases de stationnement sont interdites dans les cours avant et avant secondaire et doivent être regroupées en commun dans les cours latérales ou arrière.

ARTICLE 311 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 3) Si pour un usage spécifique, deux normes différentes s'appliquent, la norme la plus exigeante doit être retenue;
- 4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 5) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

ARTICLE 312 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour toutes les classes d'usage « Habitation » est établi à 1 case par logement, sans toutefois ne jamais excéder 100 cases.

ARTICLE 313 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées pour une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) » doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

ARTICLE 314 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT
-----------	----------------------------------

	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 315 GÉNÉRALITÉS

- 1) La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- 2) Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement à une voie de circulation publique.
- 3) Toute allée d'accès et toute allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

ARTICLE 316 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 entrées charretières par terrain est autorisé.

ARTICLE 317 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217

Un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant aux sections de la route 217 est autorisé sur la largeur d'un emplacement.

Malgré ce qui précède, un second accès peut être autorisé sur le même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) le terrain est localisé à une distance d'au moins 80 m d'un autre accès ou d'au moins 50 m d'une intersection, dans le cas de la route 329 ;
- 2) le second accès est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ;
- 3) le second accès constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre 2 propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection prescrites au paragraphe 1).

Les dispositions du présent article ne peuvent pas empêcher l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout

permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier, ainsi que la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

ARTICLE 318 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:
 - a) dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
 - b) dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain, si l'allée d'accès ou de circulation fait l'objet d'une mise en commun entre deux terrains dont les bâtiments principaux ne partagent pas de murs mitoyens, à la condition que la largeur minimale de l'allée d'accès ou de circulation est de 4 mètres pour chacun des terrains;
 - c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux habitations des classes d'usage « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux habitations sont mitoyennes.
- 2) 7,5 mètres de toute intersection, mesurée à partir du point de croisement des deux lignes de rue ou de leur prolongement. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) » et « Maison mobile (H-6) »;
- 3) 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » ou « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) ».
- 4) La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 1,8 mètre.

ARTICLE 319 DIMENSIONS

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

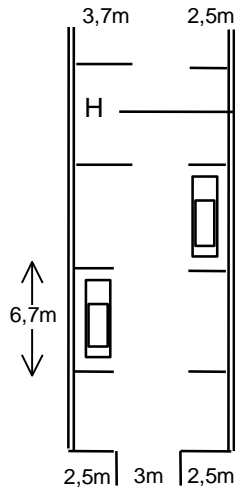
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	4 m	7,3 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

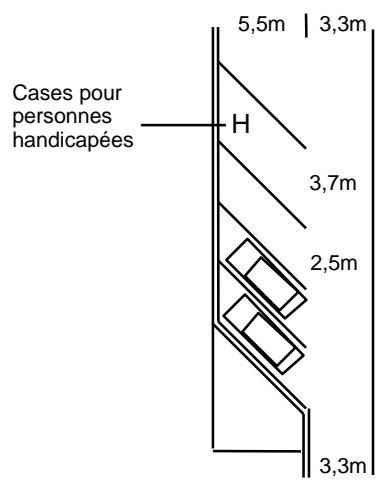
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m <i>Modifié par le règlement 401- 20, art. 16 en vigueur dès le 7 septembre 2016</i>

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

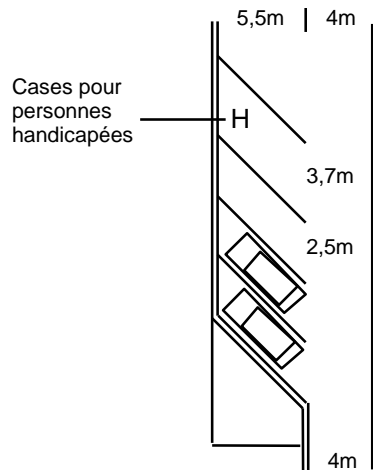
STATIONNEMENT PARALLELE



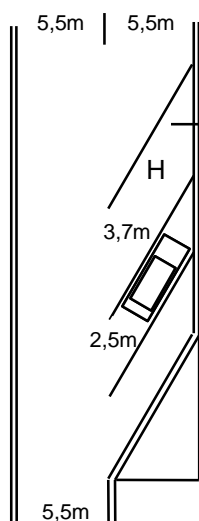
STATIONNEMENT À 30°



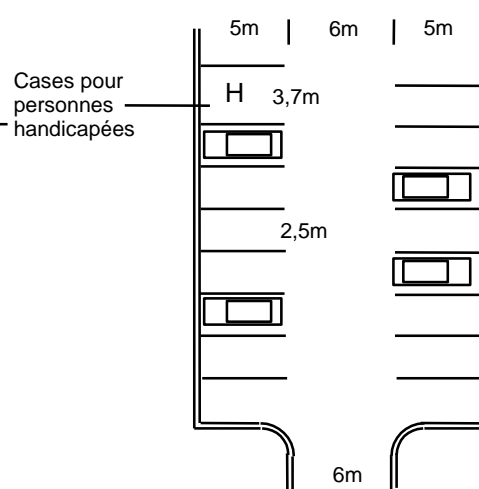
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°

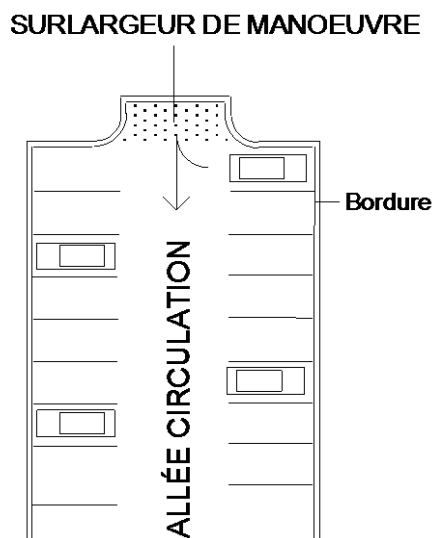


ARTICLE 320

SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

- 2) Pour une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » ou « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
- la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



- Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 321 ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Une allée d'accès commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle et enregistrée à laquelle la Municipalité est partie.

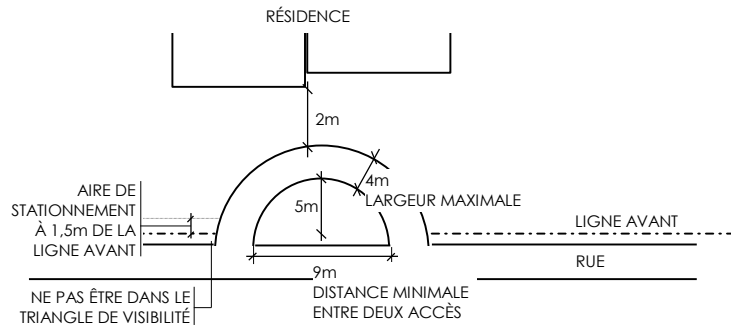
ARTICLE 322 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- le rayon d'une aire de stationnement doit avoir une dimension minimale de 5 mètres;

- 6) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 323 PAVAGE

Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles, de pavés de béton ou de carrelage au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

ARTICLE 324 BORDURES

Toute aire de stationnement comprenant plus de 3 cases doit être entourée d'une bordure de béton coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres (mesurée à partir du niveau du sol adjacent) et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain latérale ou arrière. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 325 DRAINAGE

- 1) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 326 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) » doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

ARTICLE 327 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 328 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 329 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 330

AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usage « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », aux conditions suivantes :

- 1) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et chacun des terrains des usages qu'elle dessert doit être inférieure à 100 mètres;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) la Municipalité de Saint-Philippe doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 331 GÉNÉRALITÉS

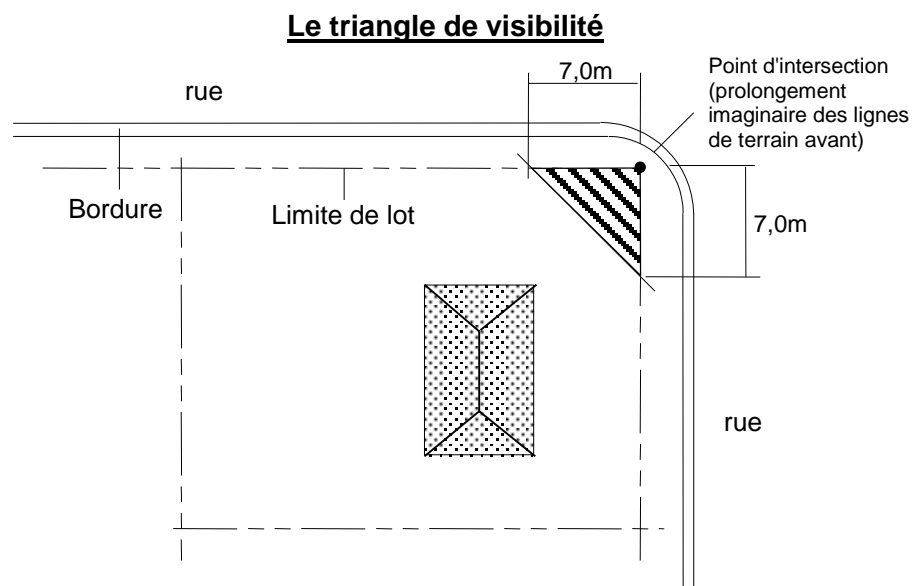
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole) doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et être libre de toute matière malpropre et nuisible (exempt de mauvaises herbes ou de broussailles);
- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus.
- 5) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 6) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.
- 7) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 332 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre (plantation, enseigne, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une allée d'accès ou de circulation est autorisée à moins de 7 mètres de l'intersection. Toutefois aucune case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.



ARTICLE 333 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION**

Un espace d'une distance de 18 mètres, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) cet espace doit comprendre au moins un arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) cet espace doit être laissée libre;
- 4) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 334 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2) Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 335 **OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION**

Pour une nouvelle construction résidentielle, un arbre doit être planté si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 12 mois.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 14. Entré en vigueur le 4 février 2013.

ARTICLE 336 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre d'arbres requis

CLASSE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS
Pour une habitation unifamiliale (H-1)	1 arbre planté dans la cour avant
Pour une habitation bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) ou multifamiliale de 7 logements et plus (H-5)	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus

Dans le cas de maisons jumelées, un seul arbre est suffisant en cour avant si l'aménagement des terrains avec un seul arbre est accepté par résolution du conseil municipal dans le cadre d'une demande en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale #408.

Modifié par le règlement 401-20, art. 17 en vigueur dès le 7 septembre 2016

Les arbres doivent être plantés à :

- 1) une distance minimale de 3 mètres et à une distance maximale de 12 mètres les uns des autres;
- 2) une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique.

ARTICLE 337 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 338 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 339 REMPACEMENT DES ARBRES

Tout arbre qui répond aux normes établies à l'article intitulé « Conservation des arbres », doit être remplacé dans un délai de 6 mois calculé à partir de la date de délivrance du permis.

Pour chaque arbre coupé, le propriétaire s'engage à replanter un arbre dans le délai prescrit.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 15. Entré en vigueur le 4 février 2013.

ARTICLE 340 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- 1) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9) l'orme américain (*ulmus americana*).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 341 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 342 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 343 PROCÉDURE

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 344 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 345 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 346 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 347 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

- 1) Favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) Rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 348 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 349 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) » et « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) ».

ARTICLE 350 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

**Tableau des endroits où sont requis les aires d'isolement
ainsi que leur largeur**

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.	1 mètre
Le long du mur arrière du bâtiment principal.	2,5 mètres
Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement.	1 mètre
Le long d'une ligne latérale de terrain.	0,5 mètre

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 351 GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 352 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 353 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

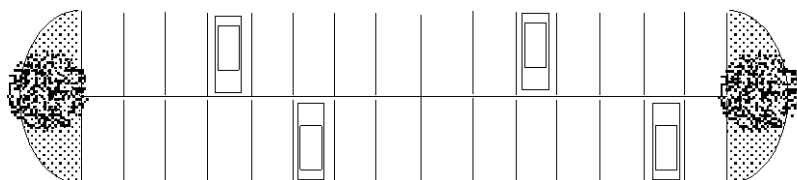
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

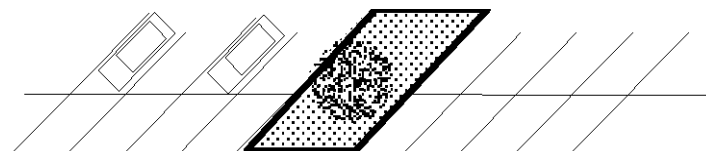
ARTICLE 354 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

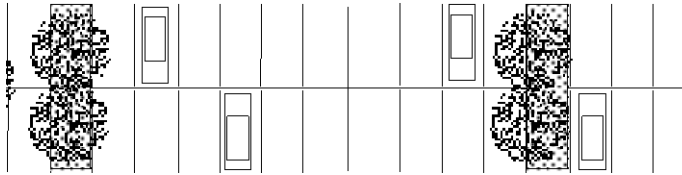
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 356 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.
- 3) Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 357 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;
- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 358 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 359 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié par le règlement 401-20, art.18 en vigueur dès le 7 septembre 2016

ARTICLE 360 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 361 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 362 **DIMENSIONS**

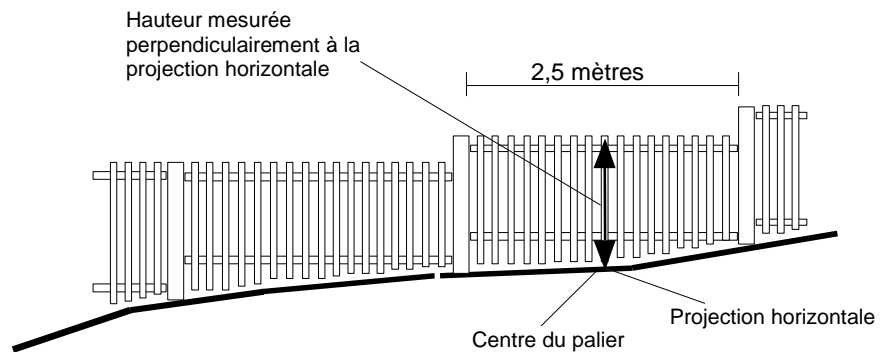
Toute clôture et toute haie doivent respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre dans la cour avant, incluant à l'intérieur du triangle de visibilité, mesurée à partir du niveau adjacent du sol, à la condition qu'une clôture comporte une opacité supérieure à 50% pour l'ensemble de sa surface et qu'aucune haie ne soit implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2) 2 mètres dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière, mesurée à partir du niveau adjacent du sol;
- 3) Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie lorsqu'elle est située dans la cour latérale, dans la partie de la cour avant-secondaire ou en cour arrière.

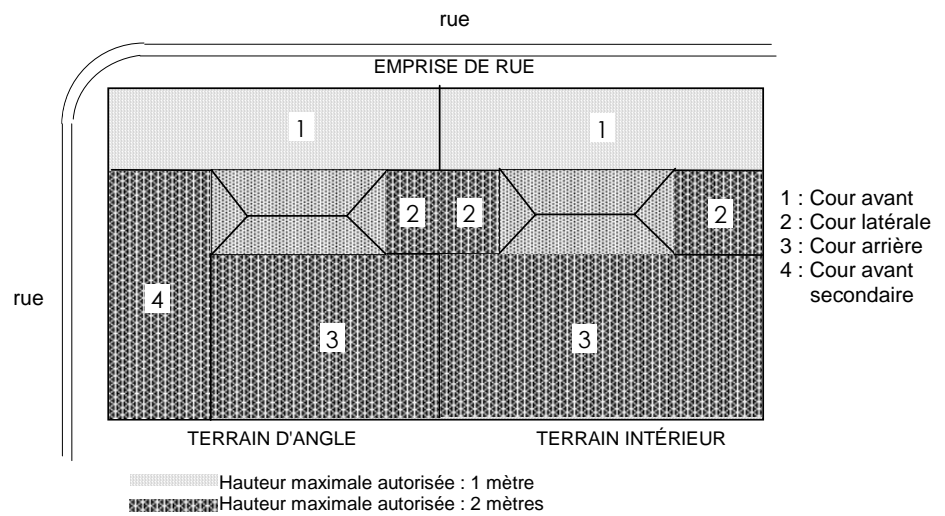
Modifié par le règlement 401-20, art.19 en vigueur dès le 7 septembre 2016.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

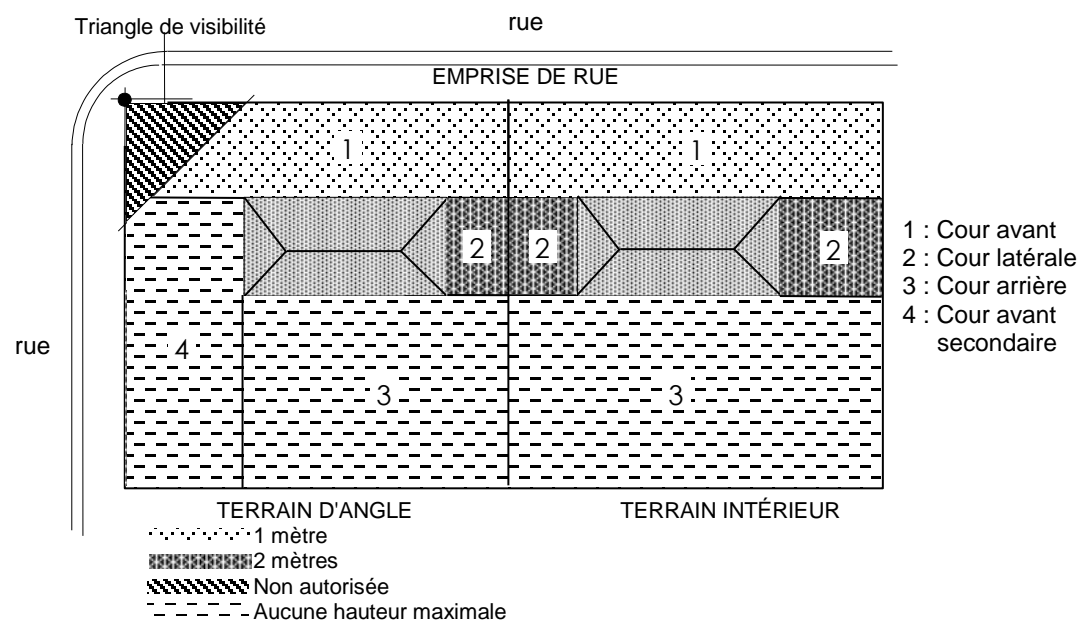
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



Modifié par le règlement 401-20, art. 19 en vigueur dès le 7 septembre 2016

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 364 IMPLANTATION

Une clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne avant.

ARTICLE 365 DIMENSION

Une clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 366 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 367 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 369 IMPLANTATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;

- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 370 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 371 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 372 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITION RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 374 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1) **ABROGÉ**

Modifié par le règlement 401-20, art.20 en vigueur dès le 7 septembre 2016

- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;

- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 375 DIMENSIONS

Un muret de soutènement doit respecter une hauteur maximale de :

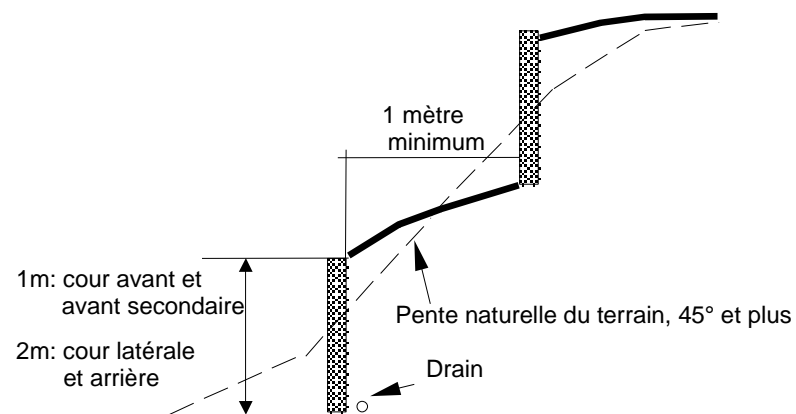
- 1) 1 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) 2 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 376 SÉCURITÉ

- 1) La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'au moins 1 mètre de hauteur.
- 3) Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 377 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage, aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 379 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 4 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 380 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes du terrain sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes de terrain et les cordes de bois.

Une distance minimale de 1 mètre doit être laissée libre entre les cordes de bois et le bâtiment principal.

Modifié par le règlement no. 401-01, art. 16. Entrée en vigueur le 4 février 2013.

ARTICLE 381 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 382 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 383 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 10 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉS

Sur un terrain à vocation H : Habitation, sont prohibés les types de véhicules suivants :

- 1) un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kilogrammes;
- 2) un camion de six roues et plus, à l'exception d'une camionnette de type «pick-up»;
- 3) un tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
- 4) une machinerie lourde y compris une rétro-excavatrice;
- 5) tout type d'autobus;
- 6) tout type de véhicule dépassant les dimensions suivantes :
 - a) la longueur maximale du véhicule est fixée à 6,25 mètres;
 - b) la largeur maximale du véhicule est fixée à 2,4 mètres;
 - c) la hauteur maximale du véhicule est fixée à 2,25 mètres.

Le stationnement du véhicule commercial, lorsqu'autorisé, doit servir à l'occupant de l'habitation.

Modifié par le règlement 401-20, art.21 en vigueur dès le 7 septembre 2016

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 385 GÉNÉRALITÉS

Le remisage d'un seul véhicule récréatif tel que les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges ou motorisés, ou d'une seule roulotte commerciale est autorisé sur un terrain sur lequel est érigée une habitation aux conditions suivantes:

- 1) L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire de l'équipement récréatif;
- 2) Les équipements récréatifs doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;
- 3) La hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres;
- 4) Le remisage en cour arrière ou latérale doit être à 1 mètre des lignes de propriété;
- 5) En aucun cas les équipements récréatifs ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise de la rue;

- 6) Les équipements récréatifs ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;
- 7) Les réparations des véhicules récréatifs sont interdites.

Du 30 avril au 15 octobre d'une même année, le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé dans la cour avant. Pendant cette période, le véhicule doit être à 1 mètre des lignes de propriété. Lorsqu'un timon excède un véhicule récréatif, celui-ci doit être situé à 0,3 mètre minimum de la ligne de propriété.

*Modifié par le règlement no. 401-01, art. 17. Entré en vigueur le 4 février 2013.
Modifié par le règlement 401-20, art.22, en vigueur dès le 7 septembre 2016*

SECTION 11 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 386 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

ARTICLE 387 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

ARTICLE 388 ARCHITECTURE

- 1) Une maison mobile doit posséder un toit ayant deux versants ou plus.
- 2) Une maison mobile cesse d'être considérée comme telle aux fins de l'application du présent règlement lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) le bâtiment repose entièrement sur une fondation à l'épreuve du gel;
 - b) le toit possède deux versants ou plus;
 - c) les matériaux de revêtement extérieur sont conformes au présent règlement;
 - d) la largeur du bâtiment excède 8 mètres.

ARTICLE 389 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

- 1) Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc.
- 2) Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.
- 3) Sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.